



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires
à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
concernant le système d'assainissement
de CAMARET SUR AIGUES

Dossier n° 100053359

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-42 à R. 214-56, R. 214-106 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021, portant prescriptions complémentaire à autorisation au titre de l'article L. 214.3 du Code de l'environnement du système d'assainissement de Camaret sur Aigues au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence le 2 août 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, en date du 21 août 2024, informant de l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites au système d'assainissement de Camaret sur Aigues par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé sont moins contraignantes que celles imposées par la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le système d'assainissement de Camaret sur Aigues doit respecter les obligations résultant de ces réglementations ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier les prescriptions relatives aux normes de rejet du système d'assainissement de Camaret sur Aigues ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système d'assainissement de Camaret sur Aigues, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de 27 avril 2021

L'article 7 de l'arrêté préfectoral de 27 avril 2021 est supprimé et remplacé par le nouvel article 7 suivant :

« Article 7 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la Mayre des Jonquiers, rejoignant la Mayre de Cagnan puis la Meyne.

Les normes de rejet, en concentration et en rendement, indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	90,00 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85,00 %	180 mg/l
MES	35 mg/l	95,00 %	85 mg/l
NGL	30 mg/l	/	/
P _{total}	10 mg/l	/	/

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et ne doivent pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence .

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Camaret sur Aigues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise

en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Camaret sur Aigues, Sérignan du Comtat et Travaillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **06 JAN. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

